



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3124

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des malades atteints du diabète qui pratiquent l'autocontrôle et l'autotraitement glycémique. Cette pratique présente tous les avantages de la prévention en évitant notamment les hospitalisations et autres complications. Elle permet également de contribuer à la lutte contre les déficits de la sécurité sociale. Or cette pratique est pourtant de plus en plus délaissée par les malades en raison du coût que ces derniers ont à supporter. Les appareils et produits nécessaires au traitement du diabète relèvent en effet du taux de TVA de 20,6 %. Il lui demande s'il compte s'attacher à exploiter les marges de manoeuvre disponibles, notamment en matière fiscale en abaissant le taux de TVA pesant sur ces produits à 5,5 %, voire au taux super-réduit de 2,10 %, cela afin d'améliorer la situation des personnes atteintes par le diabète.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes malades ou handicapées et, malgré les contraintes budgétaires, des mesures ont été prises pour faire progresser la fiscalité applicable à la prévention du diabète dans le sens souhaité. C'est ainsi que les différentes formes d'insuline commercialisées à l'usage de personnes diabétiques relèvent du taux de 2,10 % de la taxe sur la valeur ajoutée si elles sont remboursables par la sécurité sociale ou du taux de 5,5 % dans le cas contraire. En outre, le taux réduit de 5,5 % a été étendu aux seringues à usage unique pour insuline ou hormone de croissance inscrites au chapitre 3 du titre I du tarif interministériel des prestations sanitaires sous la référence 103S03. Le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre le taux réduit aux autres appareils nécessaires au traitement de ce handicap. En toute hypothèse, la directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de TVA inférieurs à 5 %, mais autorise seulement les Etats membres, pendant la période de transition, à maintenir un taux inférieur à ce minimum de 5 % pour les biens et services qui étaient soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'est pas le cas des matériels en cause.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3124

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2927

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 48